

AVIS N° 2025-018/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 17. FEVRIER 2025

1. RAPPELANT :

- QUE LA VALIDITE DES ETATS FINANCIERS EST CONDITIONNEE PAR LA CERTIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI) ;
- QUE LA MENTION « DGI » SUR LES ETATS FINANCIERS N'EQUIVAUT PAS A LA CERTIFICATION DE LA DGI ;

2. INVITANT LA SOCIETE « TIC-TECHNOLOGIE » A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre sans référence du 03 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 janvier 2025 sous le numéro 0032-25, le Directeur de

l'entreprise « TIC-Technologie » a saisi l'ARMP d'une demande de clarification relative à la certification par la DGI des états financiers demandée par les Personnes responsables des marchés publics (PRMP) ;

Que dans sa requête, le Directeur de l'entreprise « TIC-Technologie » expose ce qui suit :

*« Dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, nous constatons de manière récurrente que les PRMP font l'exigence de certification des états financiers par la Direction générale des Impôts (DGI).*

*Or dans l'annexe A-3-2 des dossiers d'appel à concurrence, il est souvent écrit ce qui suit : « Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière I. Etats financiers (quinze premières pages) des trois dernières années présentées par un comptable employé de l'entreprise, attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine... » ;*

*Cependant, malgré l'apposition du cachet de la DGI à la première page des états financiers et sur les comptes de résultat desdits états financiers, certaines PRMP estiment qu'ils ne contiennent pas la certification de la DGI.*

*Que doit-on comprendre du motif tiré de la « non certification des états financiers par la DGI » alors que lesdits bilans portent la mention de la DGI ?*

*Je rappelle à votre attention, que ce motif de rejet d'offres est évoqué alors que les états financiers sont régulièrement déposés dans les démembrements de la DGI et portent bel et bien le cachet (mention) de la DGI.*

*Qu'il plaise à votre autorité de clarifier cette notion de certification de bilan par la DGI introduite dans les procédures de passation des marchés publics par certaines PRMP » ;*

Qu'au regard de ce qui précède, la préoccupation du Directeur de l'entreprise « TIC-Technologie » vise à préciser si le cachet de la DGI ne suffit-il pas pour déclarer les états financiers certifiés ou s'il faille nécessairement avoir la certification de la DGI ?

Considérant les dispositions de l'article 60 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- 1- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
- 2- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;
- 3- des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures » ;

*Qu'en application de cette disposition légale, il est exigé aux soumissionnaires à l'annexe A-3-2 des dossiers d'appel à concurrence : « Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière I. Etats financiers (quinze premières pages) des trois dernières années présentées par un comptable employé de l'entreprise, attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine... » ;*

**Qu'il en résulte que les états financiers présentés par les soumissionnaires doivent porter la mention DGI et être certifiés pour être valables dans le cadre d'une soumission ;**

Considérant qu'en espèce l'entreprise « TIC Technologie », fustige le fait que certaines PRMP rejettent les états financiers qui portent la mention DGI, et voudrait savoir si la présence sur les états financiers de la mention DGI ne correspond pas à la certification de la DGI ;

Que l'examen de cette requête révèle qu'il y a une différence entre les états financiers portant exclusivement la mention DGI et ceux portant cette mention et la certification de la DGI ;

Qu'en effet, la mention DGI suppose que les états financiers sont déposés aux impôts avec le cachet de l'administration fiscale (pour les centres qui ne sont pas dématérialisés) ou la signature électronique pour les entreprises qui sont dans le périmètre de la dématérialisation ;

Que tout dépôt des états financiers aux impôts porte forcément la mention DGI, même s'ils ne sont pas encore certifiés ;

**Qu'en ce qui concerne la certification des états financiers, elle se matérialise par un acte par lequel l'administration fiscale authentifie les informations significatives du bilan et du compte de résultat ;**

Que pour matérialiser cette certification, il est remis au soumissionnaire une attestation de certification par les centres des impôts. Ladite attestation peut aussi être générée directement au soumissionnaire dans son espace sur la plateforme dédiée de la DGI ;

Que pour les entreprises non encore intégrées dans la dématérialisation, **les pages du bilan et de compte de résultat** sont dûment signées par le Chef du Centre ou le Directeur de l'administration des Centres des impôts non dématérialisés ;

Qu'il en résulte que tous les états financiers qui portent la mention DGI ne sont pas forcément certifiés, alors que toute certification des états financiers comporte les mentions de la DGI ;

Que par ailleurs, au regard du développement du « **e-service** », il est à constater que si de l'année 2021 à 2023, l'entreprise est tenue de faire une demande à la DGI aux fins de se faire délivrer l'attestation de certification, depuis le début de l'année 2024, le contribuable peut imprimer lui-même le document en entrant dans son espace « **e-service** » ;

Qu'ainsi, les certifications des années 2021 à 2023 seront signés par un responsable de la DGI alors que celles de l'année 2024, ne comportent pas de signature mais un code QR ;

Que c'est donc à bon droit que certaines PRMP rejettent les états financiers ne comportant pas à la fois la mention DGI et la certification DGI.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics rappelle que :

- 1- la mention DGI apposée sur les états financiers n'équivaut pas à la certification de la DGI ;
- 2- la validité des états financiers est conditionnée par la certification de la DGI ;
- 3- la société « TIC Technologie » est invitée à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 

Séraphin AGBAHOUNGBATA